

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement  
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°  
C:\travail\Sté ECONOTRE\Arrêtés\  
AP Comp Econotre.doc

N° - 14

Arrêté complémentaire relatif à  
l'augmentation de capacité du centre de tri de  
la société ECONOTRE à BESSIERES

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 autorisant la société ECONOTRE à exploiter, à BESSIERES, zone d'activité des Turques, un centre de tri et de conditionnement d'emballages, une unité de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés et une plate-forme de traitement des mâchefers ;

Vu la demande de la société ECONOTRE en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de son centre de tri ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 4 décembre 2006 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 décembre 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ECONOTRE le 11 janvier 2007 ;

Vu la réponse de la société ECONOTRE en date du 15 janvier 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

«

<i>Rubrique</i>	<i>Régime (*)</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Caractéristiques de l'installation</i>
322-B-4 167-c	A	Incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains ;  Incinération de déchets industriels provenant d'installations classées, non dangereux.	Four n°1 : Capacité nominale = 11,4 t/h PCI moyen = 9628 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg Puissance thermique nominale Pth = 30,5 MW  Four n°2 : Capacité nominale = 11,4 t/h PCI moyen = 9628 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg Puissance thermique nominale Pth = 30,5 MW  Puissance thermique nominale : 61 MW Capacité horaire : 22,8 t/h Capacité annuelle : 170.000 t/an
322-A 167-a	A	Station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains ;  Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées, non dangereux	Centre de traitement et parc de maturation des mâchefers liés au fonctionnement de l'unité de valorisation énergétique :  surface = 4700 m <sup>2</sup> ; capacité de stockage maximale = 22 000 t
322-B-1	A	Broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	Installation de broyage et criblage des mâchefers :  Puissance installée = 300 kW
286	A	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et alliages	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déferrailage des mâchefers : surface de stockage des métaux = 50 m<sup>2</sup>, soit 200 tonnes maximum</li> <li>• Métaux triés sur le centre de tri-conditionnement : surface de stockage des métaux = 100 m<sup>2</sup>, soit               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 tonnes de balles d'aluminium trié maximum et 5 tonnes d'aluminium trié en vrac en attente de conditionnement</li> <li>- 75 tonnes de cubes ferrailles triées maximum et 1 tonne de ferrailles en vrac en attente de conditionnement</li> </ul> </li> </ul>
322-A 167-a	A	Centre de tri de déchets industriels et commerciaux banals et encombrants et de produits issus de collecte sélective auprès des ménages	Chaîne de tri de 30 000 t/an, dont 5000 t/an maximum de déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.  Quantité maximale de déchets non triés présente sur le site : 360 tonnes

<b>Rubrique</b>	<b>Régime (*)</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Caractéristiques de l'installation</b>
98 bis-C	D	Ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomère, polymères, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par un tiers	Plastiques triés sur le centre de tri-conditionnement : - Stockage maximal de déchets triés en attente de conditionnement : 300 m <sup>3</sup> , soit 6 tonnes - Stockage maximal de déchets triés conditionnés : 180 m <sup>3</sup> , soit 165 tonnes
329	A	Dépôt de papiers usés ou souillées	Papiers, cartons, Tétra Brik triés sur le centre de tri-conditionnement - Stockage maximal de déchets triés en attente de conditionnement : 600 m <sup>3</sup> , soit 125 tonnes - Stockage maximal de déchets triés conditionnés : 865 m <sup>3</sup> , soit 375 tonnes : 150 tonnes de balles de papiers 100 tonnes de papiers en vrac 75 tonnes de balles de cartons 50 tonnes de Tétra Brick
1412-2-b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz liquéfié inflammable	Citerne de gaz d'alimentation des brûleurs d'appoint des fours d'incinération : 100 m <sup>3</sup> , soit 45 tonnes de propane stocké
1434-1-b	D	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Installation de remplissage des réservoirs des engins d'exploitation fonctionnant au fioul : Débit maximum équivalent = 6 m <sup>3</sup> /h
2564-3	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par procédés utilisant des liquides organohalogénés ou solvants organiques	Fontaine à solvant de dégraissage de pièces métalliques de 120 litres
2920-2-b	D D D D D D	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 <sup>5</sup> Pa, ne comprimant pas des fluides inflammables ni toxiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compression d'air : puissance absorbée totale = 232 kWe</li> <li>• Groupe aérotherme : puissance absorbée totale = 480 kWe</li> <li>• Climatisation centre de tri : puissance absorbée totale = 78 kWe</li> <li>• Climatisation local mâchefer : puissance absorbée 5 kWe</li> <li>• Climatisation des locaux administratifs : puissance absorbée de 55 kWe</li> <li>• Climatisation Unité de Valorisation Energétique : puissance absorbée totale = 66 kWe</li> <li>• Climatisation Pesage : puissance 1 kWe, soit puissance absorbée totale = 4 kWe</li> </ul>
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	8 chargeurs de batterie : 4 kVA au total 1 onduleur (local TGBT) : 100 kVA 25 onduleurs pour micro-ordinateurs : 0,8 kVA chacun Puissance absorbée totale = 124 kVA

(\*) A (autorisation) – D (déclaration) »

**ARTICLE 2** - La première phrase de l'article 2.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 susvisé est abrogée et remplacée par la phrase suivante :

« La capacité du centre de tri et de conditionnement est de 30 000 t/an maximum. »

**ARTICLE 3** - La dernière phrase et le tableau de l'article 2.3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 susvisé sont abrogés et remplacés par la phrase suivante :

« En aucun cas les stocks ne doivent être supérieurs aux capacités précisées dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. »

**ARTICLE 4** - Le chapitre 8.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 susvisé, relatif à la prévention de la légionellose, est abrogé.

**ARTICLE 5** - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 6** - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de BESSIERES ainsi que dans les mairies de BUZET-SUR-TARN, LAYRAC-SUR-TARN, LA MAGDELAINE-SUR-TARN, MIREPOIX-SUR-TARN, MONTJOIRE, PAULHAC et REQUEMAURE (Tarn), pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 8** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 9 - Délai et voie de recours.**

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 10** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Maire de BESSIERES,  
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 131 JAN 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.*